Secrétariat du Grand Conseil

QUE 895

Question présentée par le député : M. Sylvain Thévoz

Date de dépôt : 11 octobre 2018

Question écrite urgente

Conseil consultatif de sécurité : quelle transparence, quelle efficience, quels résultats ?

Le 25 mai 2016, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, en regard de l'article 3 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, faisait entrer en vigueur le règlement instituant le conseil consultatif de sécurité (RCCS). Dans un souci de transparence, et pour bien comprendre le rôle de ce dernier, après deux ans de fonctionnement, et afin d'acter de son bon fonctionnement dans les domaines qui lui ont été dévolus, tels qu'énoncés, dans le règlement ad hoc, soit : a) la protection de la population, la protection de la santé et la gestion de crise ; b) le domaine académique, les institutions de recherches en sciences sociales et politiques, en relations internationales et en sociologie ; c) la politique de sécurité, les affaires étrangères, diplomatiques et militaires, cette catégorie incluant les membres des autorités fédérales, de la Genève internationale, des représentations étrangères et des organisations internationales basées à Genève ; d) le domaine de la sécurité des entreprises, essentiellement provenant du secteur privé, mes questions sont les suivantes :

- Le conseil consultatif de sécurité se compose de 11 à 15 membres devant être reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile. Quels sont ces membres pour les années 2016, 2017 et 2018 ? Quels sont leurs fonctions et leurs rôles, ainsi que leurs rétributions ? Quel est le mode de désignation de ces derniers ?
- De quelle manière le conseil consultatif de sécurité est-il en lien avec la police cantonale. Quel est le degré de confidentialité des informations qui y sont échangées ?

QUE 895 2/2

De quelle manière le conseil de sécurité a-t-il pu être lié ou est-il lié à des entités policières ou fédérales sans que la police cantonale genevoise n'en soit informée? A quelles occasions particulières cela s'est-il passé?

- A l'article 5 du RCCS, il est rappelé que le conseil consultatif de sécurité dresse un bilan annuel concernant la situation et la stratégie dans le domaine de la sécurité cantonale qu'il soumet au Conseil d'Etat. Ce dernier décide de le rendre public ou non. Le Conseil d'Etat peut-il transmettre aux député.e.s le rapport d'activité du Conseil de la sécurité pour les années 2016, 2017 et 2018? Quels sont les critères objectifs qui permettent au Conseil d'Etat d'évaluer ce qui est public ou non?
- Le Conseil d'Etat peut-il rendre compte au Grand Conseil des expert.e.s qui ont été invité.e.s au sein du conseil de la sécurité durant les années 2016, 2017 et 2018 pour « enrichir les débats ou présenter des projets », ainsi que leurs rétributions pour ces contributions ?
- Des sous-commissions permanentes ou ad hoc du conseil de la sécurité ont-elles été établies? Selon quel cahier des charges et selon quel calendrier établi? Quels en ont été les membres? Quel est le mode de désignation de ces derniers?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à ces questions.